



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

8669
IC/2019/ 030

**Arrêté de modification des prescriptions générales
au bénéfice de Monsieur MARIAGE Serge pour
l'augmentation de l'effectif des vaches laitières avec
extensions du bâtiment d'élevage et des annexes à
moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le
territoire de la commune de FESMY LE SART.**

Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l' environnement et notamment le livre V ;

VU l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement des installations classées ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d' actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d' origine agricole ;

VU l' arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l' environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l' arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l' équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l' arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l' arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d' actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d' origine agricole ;

VU l'accusé de réception délivré à Monsieur Serge MARIAGE le 3 juin 1994 pour l'exploitation d'un élevage bovin mixte d'une capacité de 45 vaches laitières et 2 vaches nourrices, situé au lieu-dit « Robelmètre », sur le territoire de la commune de FESMY LE SART ;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 avril 2006, suite à la déclaration du 26 septembre 2005, par laquelle Monsieur Serge MARIAGE a fait connaître l'extension de l'élevage précité à une capacité de 55 vaches laitières, situé 6 rue Robelmètre (parcelles cadastrales A n°9, n°18 et n°618) sur le territoire de la commune de FESMY LE SART ;

VU la preuve de dépôt n°A-8-NY9LQM8MKA en date du 03 avril 2018, complétée par la preuve de dépôt n°A-8-EWG3F4DDA en date du 07 Août 2018, suite aux télédéclarations de modifications des 3 avril et 7 août 2018, par lesquelles Monsieur Serge MARIAGE a déclaré, l'augmentation de l'effectif à 75 vaches laitières, un stockage de paille et de fourrage d'un volume de 2 000 m³, une extension du bâtiment d'élevage et des annexes au sein de l'exploitation, située 6 rue Robelmètre (parcelles cadastrales A n°9, n°18 et n°618), à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de FESMY LE SART ;

VU le dossier de demande, déposée le 12 avril 2018 et complétée le 13 août 2018, pour bénéficier de modifications de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers sur le territoire de la commune de FESMY LE SART ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 27 août 2018 et les avis recueillis le 18 octobre 2018 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur Serge MARIAGE en date du 13 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 2 000 m³ de paille et fourrage à déclaration, au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 13 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge MARIAGE, est autorisé à exploiter un élevage de 75 vaches laitières avec extensions du bâtiment d'élevage et annexes à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le territoire de la commune de FESMY LE SART.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- Augmentation du nombre de postes de l'installation de traite (2x5 à 2x7) afin de ne pas augmenter le temps de la traite et l'impact sonore du moteur de la pompe à vide.
- Isolation de la laiterie par bardage en panneau type « sandwich » permettant de réduire les nuisances sonores du tank à lait et du système de lavage de la machine à traire.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **FESMY LE SART** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur SERGE MARIAGE** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **FESMY LE SART** .

Fait à LAON, le **07 MARS 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY